

RÈGLEMENT (UE) N° 1416/2013 DU CONSEIL

du 17 décembre 2013

adaptant, avec effet au 1^{er} juillet 2013, les coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et les pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 ⁽¹⁾, et notamment l'article 63, l'article 64 et l'annexe XIII dudit statut ainsi que l'article 20, paragraphe 1, et les articles 64, 92 et 132 dudit régime,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de garantir aux fonctionnaires et autres agents de l'Union un pouvoir d'achat identique indépendamment de leur lieu d'affectation, il y aurait lieu de procéder à une adaptation des coefficients correcteurs dont sont affectées les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union au titre de l'examen annuel 2013.
- (2) Selon le règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, qui modifie le statut, les rémunérations et pensions des fonctionnaires et autres agents de l'Union ne sont pas adaptées en 2013 et en 2014. Cette adaptation se limitera à maintenir un pouvoir d'achat identique dans les différents lieux d'affectation en 2013,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Avec effet au 1^{er} juillet 2013, la date du 1^{er} juillet 2010 figurant à l'article 63, deuxième alinéa, du statut est remplacée par la date du 1^{er} juillet 2013.

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 2013, les coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires et autres agents, en vertu de l'article 64 du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 2 du tableau suivant.

Avec effet au 1^{er} janvier 2014, les coefficients correcteurs applicables aux transferts effectués par les fonctionnaires et autres agents, en vertu de l'article 17, paragraphe 3, de l'annexe VII du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 3 du tableau suivant.

Avec effet au 1^{er} juillet 2013, les coefficients correcteurs applicables aux pensions, en vertu de l'article 20, paragraphe 1, de l'annexe XIII du statut, sont fixés comme indiqué dans la colonne 4 du tableau suivant.

1	2	3	4
Pays/Lieu	Rémunération	Transfert	Pension
	1.7.2013	1.1.2014	1.7.2013
Bulgarie	57,5	56,8	100,0
Rép. tchèque	80,0	74,8	100,0
Danemark	134,8	132,2	132,2
Allemagne	96,8	96,5	100,0
Bonn	94,9		
Karlsruhe	92,8		
Münich	108,2		
Estonie	78,9	79,2	100,0
Irlande	113,0	105,8	105,8
Grèce	91,2	91,7	100,0
Espagne	96,3	91,3	100,0
France	117,4	109,2	109,2
Croatie	80,0	75,0	100,0
Italie	104,4	97,9	100,0
Varese	92,8		
Chypre	83,7	86,9	100,0
Lettonie	76,1	73,7	100,0

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p.1.

⁽²⁾ Règlement (UE, Euratom) n° 1023/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le statut des fonctionnaires de l'Union européenne et le régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (JO L 287 du 29.10.2013, p. 15).

1	2	3	4
Pays/Lieu	Rémunération	Transfert	Pension
	1.7.2013	1.1.2014	1.7.2013
Lituanie	71,9	71,1	100,0
Hongrie	76,1	67,0	100,0
Malte	84,4	84,5	100,0
Pays-Bas	108,9	105,6	105,6
Autriche	108,3	104,8	104,8
Pologne	73,0	66,0	100,0
Portugal	83,1	85,1	100,0
Roumanie	69,8	62,4	100,0

1	2	3	4
Pays/Lieu	Rémunération	Transfert	Pension
	1.7.2013	1.1.2014	1.7.2013
Slovénie	85,4	80,6	100,0
Slovaquie	80,2	73,2	100,0
Finlande	123,7	114,9	114,9
Suède	132,9	124,4	124,4
Royaume-Uni	139,2	113,5	113,5
Culham	107,6		

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2013.

Par le Conseil
Le président
 L. LINKEVIČIUS